

Service des animaux

Analyse d'impact complémentaire des modifications proposées à la réglementation et aux avis généraux du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2021:10) sur les mesures de biosécurité et la notification et la surveillance des maladies animales et des agents infectieux, ainsi que sur l'abrogation de la réglementation du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2010:58) sur la surveillance sanitaire obligatoire des volailles

Conformément à l'ordonnance (2007:1244) sur les analyses d'impact réglementaire, une autorité qui envisage de nouvelles règles ou des règles modifiées examine les incidences économiques et les autres incidences des règles dans la mesure nécessaire au cas d'espèce et documente la procédure d'enquête dans une analyse d'impact.

Introduction

Il s'agit d'une analyse d'impact complémentaire de l'analyse d'impact sur les modifications proposées à la réglementation et aux avis généraux du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2021:10) sur les mesures de biosécurité et la notification et la surveillance des maladies animales et des agents infectieux, ainsi que sur l'abrogation de la réglementation du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2010:58) sur la surveillance sanitaire obligatoire des volailles.¹

¹ Analyse d'impact des modifications proposées à la réglementation et aux avis généraux du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2021:10) sur les mesures de biosécurité et la notification et la surveillance des maladies animales et des agents infectieux, ainsi que de l'abrogation de la réglementation du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2010:58) sur la surveillance sanitaire obligatoire des volailles. Registre n° 5.3.16-03528/2023 daté du 9 novembre 2023.

Le projet précédent de règlement faisait référence au fait que l'échantillonnage et l'analyse seraient effectués conformément à un règlement délégué de l'Union² et à la décision du Conseil suédois de l'agriculture relative à un plan national de surveillance. La réglementation de l'échantillonnage au moyen d'un plan de surveillance national a maintenant été abandonnée parce que les dispositions imposent des exigences à l'individu et doivent donc prendre la forme de règlements.

Nous avons maintenant inclus, dans le projet de règlement révisé, des dispositions sur l'échantillonnage à effectuer pour surveiller la santé animale dans certains types d'établissements de volailles. Les dispositions ont été insérées sous la forme de trois nouveaux articles au chapitre 4 et d'une nouvelle annexe 7 au règlement. La présente analyse d'impact complémentaire concerne ces dispositions relatives à l'échantillonnage.

Lors de la préparation de la nouvelle annexe au règlement modifiant SJVFS 2021:20, l'Agence vétérinaire suédoise (SVA) et des représentants du secteur de la volaille ont été consultés à un stade précoce.

Pour les établissements soumis à des exigences d'agrément en vertu du règlement de l'Union sur la santé animale, les exigences détaillées en matière d'échantillonnage pour la surveillance des maladies sont définies dans la législation de l'Union.³ Afin de maintenir le niveau de surveillance des maladies actuellement réglementé par la réglementation et les conseils généraux du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2010:58) sur la surveillance sanitaire obligatoire des volailles, ci-après «SJVFS 2010:58» ou «le contrôle sanitaire des poules», des règles nationales complémentaires relatives à l'échantillonnage de l'agent pathogène du *syndrome de la chute de ponte* (EDS) sont nécessaires. L'EDS n'est pas réglementé par la réglementation de l'Union. De même, afin de maintenir le niveau de surveillance, une réglementation nationale est nécessaire pour l'échantillonnage dans les établissements non agréés qui ont jusqu'à présent été échantillonnés conformément aux exigences de SJVFS 2010:58.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la réglementation du Conseil suédois de l'agriculture et aux avis généraux sur les mesures de biosécurité et la notification et la surveillance des maladies animales et des agents infectieux (SJVFS 2021:10) sont considérées comme le moyen le plus optimal de maintenir les niveaux actuels de surveillance des maladies. La Suède jouit d'un bon statut, tant national qu'international, en ce qui concerne la salmonellose et d'autres

² Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.

³ Règlement (CE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

maladies transmissibles. L'objectif du règlement est d'assurer une surveillance continue des maladies, le maintien d'une bonne situation zoosanitaire et une qualité élevée de la production avicole suédoise.

Pour de plus amples informations sur les échantillonnages à effectuer et ceux qui devraient être soumis aux exigences en matière d'échantillonnage, il est fait référence à l'analyse d'impact initiale.

Notre ambition est de changer le moins possible par rapport à aujourd'hui, tout en respectant les exigences de la législation de l'Union.

Des ajustements mineurs concernant le moment de l'échantillonnage ont néanmoins été apportés en ce qui concerne l'échantillonnage effectué dans des établissements non agréés, afin de rendre les choses plus similaires aux exigences applicables aux établissements agréés. Ceci est considéré comme facilitant la tâche des exploitants, des organisations professionnelles, des vétérinaires et du Conseil suédois de l'agriculture en tant qu'autorité de contrôle.

A. Informations générales

1. Description du problème et des résultats escomptés

Le règlement actuel, SJVFS 2010:58, contient des dispositions relatives aux conditions d'enregistrement et à la surveillance sanitaire obligatoire dans les établissements de volailles de reproduction et les couvoirs. La réglementation suédoise doit être alignée sur le règlement de l'Union sur la santé animale.⁴

SJVFS 2010:58 n'est pas conforme à la législation de l'Union. Le règlement fait partiellement double emploi avec les dispositions du règlement de l'Union sur la santé animale. Des réglementations nationales sont nécessaires pour assurer une surveillance continue des agents non couverts par la législation de l'Union, ainsi qu'une surveillance continue dans les établissements non soumis à agrément.

Le tableau 1 présente clairement la réglementation et les avis généraux touchés par les modifications proposées faisant l'objet de la consultation supplémentaire.

⁴ Règlement (CE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)

Tableau 1. Dispositions relatives à SJVFS 2010:58 couvertes par la présente consultation.

Chapitre	Article	Se rapporte à	Amendement par rapport au projet précédent de règlement
4	Article 6, paragraphe 5	Les visites zoosanitaires comprennent un examen de l'échantillonnage conformément à l'annexe 7.	Les exigences en matière d'échantillonnage sont celles énoncées à l'annexe 7.
4	Article 8	Les exploitants veillent à ce que les échantillons soient prélevés conformément à l'annexe 7. Exigences relatives aux échantillons à envoyer au laboratoire désigné par le Conseil suédois de l'agriculture pour analyse	Exigence transférée de l'article 13 de SJVFS 2010:58, avec certains ajustements
4	Article 9	Exigences en matière de contrôle de l'hygiène microbiologique pour les couvoirs de poules et de dindes ayant une capacité d'incubation maximale simultanée de plus de 1 000 œufs	Exigence transférée de l'article 47 de SJVFS 2010:58, avec certains ajustements
4	Article 10	Exigences en matière de contrôle de l'hygiène microbiologique applicables aux couvoirs agréés conformément à l'article 94, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429	Exigence transférée de l'article 47 de SJVFS 2010:58, avec certains ajustements
6	Article 2	Surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles	Revenir à la formulation du règlement actuellement en vigueur.

6	Article 3	Surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles	Revenir à la formulation du règlement actuellement en vigueur, mais avec une référence modifiée aux échantillons conformément à l'annexe 7 au lieu de SJVFS 2010:58
Annexe 7		Échantillonnage	Nouvelle annexe, qui correspond en grande partie à l'annexe précédente de SJVFS 2010:58

Surveillance des maladies

Le Conseil suédois de l'agriculture a estimé qu'il était important, du point de vue de la lutte contre les maladies, de maintenir les exigences en matière de surveillance. Cela s'applique à tous les établissements couverts par l'actuel règlement SJVFS 2010:58, c'est-à-dire également aux établissements qui ne demandent pas d'agrément au titre du règlement de l'Union sur la santé animale.

À l'heure actuelle, l'échantillonnage pour la maladie du *syndrome de la chute de ponte* (EDS) est réglementé uniquement par SJVFS 2010:58. La maladie est également soumise à une obligation de notification en vertu de SJVFS 2021:10 (annexe 1). L'EDS n'est pas inclus dans les maladies répertoriées dans le règlement de l'Union sur la santé animale, mais la surveillance continue est jugée importante tant par l'industrie que par l'autorité experte, la SVA. Nous choisissons de conserver l'exigence d'échantillonnage pour l'EDS. Nous ajustons l'âge exact en semaines au début de la ponte pour l'échantillonnage à «au début de la ponte» uniquement, afin d'être cohérents avec les autres échantillonnages à ce moment-là. Conformément à l'article 269 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, les États membres peuvent appliquer des mesures supplémentaires ou plus strictes que celles prévues dans ledit règlement en ce qui concerne la surveillance aux fins de la détection de la présence d'une maladie. Les programmes de surveillance des maladies dans les établissements soumis à approbation en vertu de l'article 97 du règlement de l'Union sur la santé animale et des articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission figurent à l'annexe II de ce dernier règlement.

Les agents pathogènes *Salmonella pullorum*, *Salmonella gallinarum*, *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma meleagridis* qui font maintenant l'objet d'une

surveillance dans le cadre de SJVFS 2010:58 continueront à faire l'objet d'une surveillance à un intervalle similaire à celui qui existait auparavant. Des ajustements mineurs concernant le moment de l'échantillonnage ont néanmoins été apportés pour l'échantillonnage conformément à l'annexe 7, afin de rendre les choses plus similaires aux exigences applicables aux établissements agréés. Par exemple, l'échantillonnage de *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma meleagridis* «pendant l'élevage, deux semaines avant le déménagement dans des poulaillers» a été ajusté à seize semaines (pour les poules) et vingt semaines (pour les dindes), respectivement, comme défini dans la législation de l'Union. Pour la même raison, toutes les douze semaines ont été ajustées à tous les 90 jours, ce qui, dans la pratique, n'est pas pertinent car il n'y a qu'une différence de six jours. L'échantillonnage tous les 90 jours signifie qu'il ne devrait pas s'écouler plus de 90 jours entre les procédures d'échantillonnage. Il est permis de prélever des échantillons à un intervalle plus court, par exemple pour éviter les prélèvements pendant les jours fériés.

Pour *Salmonella pullorum* et *Salmonella gallinarum* ainsi que pour *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma meleagridis*, l'âge exact en semaines au début de la période de ponte pour l'échantillonnage a été modifié en «au début de la période de ponte» uniquement, étant donné que la semaine au cours de laquelle la phase de ponte commence est différente pour les différentes races. Ici, cependant, nous nous écartons de la traduction suédoise en droit de l'Union, où le moment de l'échantillonnage est indiqué comme «au moment de la ponte». Des questions se sont posées sur ce que cela signifie. L'expression «au moment de la ponte» peut être interprétée à tort comme signifiant toute la période de la ponte. La version anglaise de la législation de l'Union indique «at the point of lay». Nous avons choisi de traduire cela par «au début de la ponte», car l'expression «au moment de la ponte» signifie que les poules ont atteint le stade de maturité nécessaire pour commencer à pondre des œufs.

Une observation est que ces échantillons sont actuellement constitués d'échantillons de sang destinés à des tests sérologiques, mais que la matrice d'échantillonnage prévue dans le programme de surveillance du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission pour les établissements agréés laisse également place, entre autres, à des échantillons de tissus et d'environnement «le cas échéant» (annexe II, partie 2, points 2.4 et 3.4). Ce qui est approprié est à l'exploitant de décider, mais la SVA recommande des échantillons de sang pour les tests sérologiques des agents mentionnés ci-dessus. Nous avons donc choisi de prévoir le prélèvement d'échantillons sanguins dans des établissements non agréés.

La SVA a été consultée sur le nombre d'oiseaux à échantillonner, étant donné que la réglementation de l'Union prévoit une certaine marge d'adaptation à cet égard. La SVA considère que 60 oiseaux est le nombre qui devrait continuer à s'appliquer. Il n'est donc pas proposé de modifier ce chiffre.

L'exigence d'un échantillonnage annuel de *Salmonella pullorum* et *Salmonella gallinarum* dans les établissements de volailles de reproduction autres que les poules et les dindes sera supprimée. Cette exigence s'applique aux établissements de volailles de reproduction autres que les poules et les dindes qui déplacent des œufs à couver ou des volailles vers un autre État membre ou un pays tiers. Ces établissements sont soumis à des exigences d'agrément. Conformément au règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, des échantillons doivent être prélevés sur chaque troupeau dans les établissements de volailles soumis à approbation. Les espèces couvertes, à l'exception des poules et des dindes, sont les pintades (*Numida meleagris*), les cailles (*Coturnix coturnix*), les faisans (*Phasianus colchicus*), les perdrix (*Perdix perdix*) et les canards (*Anas spp.*). Les volailles de reproduction sont échantillonnées au moment de la ponte et les volailles de production au moins une fois par an pendant la production. Le transfert de l'exigence à SJVFS 2021:10 entraînerait donc une double réglementation.

L'annexe II, partie 2, point 3.6, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission décrit que les tests de dépistage de l'infection par *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma meleagridis* sont effectués à l'aide de méthodes validées et approuvées par l'autorité compétente. La manière dont les méthodes doivent être approuvées ne ressort pas clairement de la législation de l'Union. La SVA utilise des méthodes de surveillance sérologique communes qui sont validées à la SVA. Les méthodes ou analyses utilisées peuvent être modifiées en fonction du fournisseur de test. Prescrire des fournisseurs ou des tests spécifiques peut entraîner des problèmes, car il n'y a aucune garantie qu'ils restent ou continuent d'être de la même qualité. La prescription d'une méthodologie validée avec une ou plusieurs technologies spécifiques nécessiterait leur présence continue sur le marché. Par conséquent, la proposition n'exige pas de méthodes validées.

Exigences en matière de contrôle de l'hygiène microbiologique pour les couvoirs

Les exigences en matière de contrôle de l'hygiène microbiologique dans les couvoirs couverts par SJVFS 2010:58 sont transférées dans les nouvelles dispositions avec quelques ajustements. Les exigences selon lesquelles les échantillons devraient être prélevés, par quels moyens et à quelle fréquence, sont maintenues. Les exigences selon lesquelles les modalités de contrôle de l'hygiène doivent être établies en consultation avec le vétérinaire sont maintenues pour les couvoirs non agréés. Nous introduisons un changement de l'exigence selon laquelle les échantillons doivent être prélevés dans des incubateurs et des éclosoirs nettoyés et désinfectés à l'exigence selon laquelle ces endroits devraient au moins être couverts par un échantillonnage. Des consultations avec des représentants de l'industrie ont montré que des échantillons sont prélevés à plusieurs endroits dans les couvoirs, y compris les incubateurs et les éclosoirs.

Les règles de l'Union applicables aux couvoirs agréés fixent des exigences en matière de nombre d'échantillons (60 échantillons) pour le contrôle microbiologique de l'hygiène. Nous ne voyons aucune justification pour l'introduction d'un nombre équivalent pour les couvoirs non agréés. D'autre part, il est justifié d'imposer des exigences concernant le lieu où les échantillons doivent être prélevés également dans les couvoirs agréés, afin d'inclure au moins les incubateurs et les éclosoirs. Nous estimons également qu'il est justifié d'exiger que l'échantillonnage soit documenté afin qu'il soit couvert par des contrôles officiels.

Tests bactériologiques dans les couvoirs agréés

Le règlement de l'Union fixe des exigences relatives aux tests bactériologiques de détection des salmonelles dans les couvoirs agréés. Pour les couvoirs agréés, il n'y a pas de place pour déroger à ces exigences. Toutefois, il existe une marge de manœuvre en ce qui concerne les exigences en matière d'échantillonnage pour les couvoirs non approuvés qui sont couverts par les réglementations nationales. Étant donné que les exigences sont jugées excessivement élevées par rapport à la situation actuelle en Suède, nous n'introduirons pas d'exigences similaires pour les tests bactériologiques dans les couvoirs non agréés à celles de la réglementation de l'Union.

Dispositions relatives à la surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles

Les dispositions relatives à la surveillance de l'influenza aviaire feront l'objet d'une révision complète dans les futures mises à jour réglementaires. Afin de ne pas donner l'impression que la disposition a été modifiée sur le fond, nous choisissons de ne pas mettre en œuvre les ajustements linguistiques proposés précédemment à ce stade. Le seul changement par rapport à la réglementation actuelle est que la référence aux échantillons prélevés conformément à la réglementation du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2010:58) sur la surveillance sanitaire obligatoire des volailles est remplacée par une référence aux échantillons prélevés conformément à l'annexe 7.

Mesures visant à garantir que la proposition n'entraîne pas de coûts ou de restrictions plus importants que nécessaire

Dans le cadre des travaux de réglementation, nous avons supposé que la proposition ne devrait pas entraîner de coûts ou de restrictions plus importants que ce qui est jugé nécessaire pour atteindre son objectif. Le but de ces dispositions est de maintenir la surveillance qui existe aujourd'hui. Par conséquent, la proposition ne prévoit pas de relever les exigences applicables aux établissements non agréés afin de les rendre conformes aux exigences prévues par la législation de l'Union pour les établissements agréés. Nous n'avons pas non plus introduit de nouvelles

exigences qui, conformément à l'article 269 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, auraient été possibles. Afin d'éviter des restrictions inutiles, nous nous sommes abstenus de prescrire une méthode validée, comme expliqué ci-dessus.

Résumé

Le projet de règlement est jugé approprié pour maintenir le niveau d'échantillonnage actuellement réglementé dans SJVFS 2010:58 et est considéré comme d'une importance significative pour le maintien d'une bonne situation zoosanitaire.

2. Description des solutions alternatives pour les objectifs et les effets déclarés si aucune réglementation n'est mise en place

Une solution n'impliquant qu'une décision abrogeant SJVFS 2010:58 sans exigences supplémentaires par rapport à celles en vigueur au titre du règlement de l'Union sur la santé animale et du SJVFS 2021:10 existant a été examinée. Cela entraînerait une détérioration de la surveillance zoosanitaire, en particulier en ce qui concerne l'EDS et les établissements qui ont jusqu'à présent fait l'objet d'une surveillance zoosanitaire où l'agrément n'est pas requis. Une telle solution est donc jugée inappropriée.

Une solution alternative consiste à imposer les mêmes exigences aux grands établissements non assujettis à l'agrément qu'aux établissements agréés. Cela signifie que nous ne faisons pas de distinction entre les établissements qui font partie de la chaîne commerciale avec d'autres pays et ceux qui n'en font pas partie. Cela n'est pas considéré comme pertinent, car cela entraînerait des coûts inutiles pour les entreprises.

Nous avons conclu que si les exigences d'échantillonnage doivent s'appliquer en plus des exigences d'échantillonnage énoncées dans le règlement de l'Union, celles-ci doivent être spécifiées sous la forme de règlements. Cela vaut également pour la possibilité de désigner la personne responsable de veiller au prélèvement des échantillons. Dans ce cas, il n'existe pas de solutions alternatives pour l'échantillonnage retenu.

Ne pas abroger SJVFS 2010:58 signifierait une double réglementation et, dans une certaine mesure, une législation nationale en conflit avec la législation de l'Union. Le maintien de SJVFS 2010:58 n'est donc pas pertinent.

3. Informations sur les personnes concernées par le règlement

Les exploitants suivants seront concernés par le règlement:

1. les exploitants d'établissements agréés en vertu du règlement de l'Union sur la santé animale pour:
 - a. la détention de volailles dont les volailles (non destinées à l'abattage) ou les œufs à couver sont déplacés vers un autre État membre; ou
 - b. les couvoirs à partir desquels des œufs à couver ou des volailles sont déplacés vers un autre État membre; et
 - c. les établissements fournissant des volailles et des œufs à couver aux établissements visés aux points a) et b).

Le règlement de l'Union sur la santé animale exempte certains exploitants de l'exigence de demander l'agrément. Cela s'applique aux couvoirs à partir desquels des lots de moins de vingt œufs à couver ou des lots de moins de vingt volailles sont déplacés vers un autre État membre. Il s'applique également aux établissements détenant des volailles dont les lots de moins de vingt des volailles non destinées à l'abattage ou les lots de moins de vingt œufs à couver sont déplacés vers un autre État membre;

2. les exploitants d'établissements, détenant des poulets et des dindes, dont l'intention est de maintenir simultanément plus de 1 000 volailles de reproduction et de couvoirs pour poulets et dindes ayant une capacité d'incubation maximale simultanée de plus de 1 000 œufs. Les établissements de repeuplement de stocks de gibier à plumes, s'ils doivent être agréés conformément au paragraphe 1, sont donc inclus;

3. l'autorité compétente, le Conseil suédois de l'agriculture;

4. les vétérinaires effectuant des visites zoosanitaires;

5. l'Agence vétérinaire suédoise (SVA).

D'après les informations dont nous disposons, nous estimons qu'environ 90 établissements seront concernés, en fonction du nombre d'établissements inclus dans le contrôle sanitaire des poulets aujourd'hui. Ces établissements appartiennent à environ dix entreprises différentes de tailles variables. Ce sont principalement les grandes entreprises actives dans l'élevage qui sont couvertes. Selon les chiffres disponibles pour le nombre de salariés et le chiffre d'affaires des différentes entreprises, environ la moitié sont classées comme micro et petites entreprises et l'autre moitié comme moyennes entreprises (PME) selon la définition des petites et moyennes entreprises de la Commission européenne.

4. Informations concernant les autorisations sur lesquelles repose le pouvoir de décision du Conseil

Les dispositions relatives à l'échantillonnage couvertes par la présente analyse d'impact sont fondées sur les articles 3 et 5 du règlement (2006:815) sur l'échantillonnage des animaux et les questions connexes.

5. Informations sur les coûts et autres incidences du règlement et comparaison des incidences des alternatives réglementaires envisagées

L'inclusion d'exigences en matière d'échantillonnage dans une annexe au règlement n'a aucune incidence sur les coûts ou les revenus des municipalités, des régions, des entreprises ou d'autres personnes. En effet, l'échantillonnage requis en vertu de la proposition a déjà lieu et est réglementé dans la réglementation (SJVFS 2010:58) à abroger.

La proposition introduit une nouvelle obligation pour les entreprises de documenter et de conserver les résultats des contrôles d'hygiène. Ces contrôles sont effectués toutes les six semaines. Cela signifie que les mesures de contrôle de l'hygiène ont lieu neuf fois en un an. La saisie des résultats dans un fichier Excel est estimée pour un établissement à trois minutes par occasion, soit un total de 27 minutes en un an. Sur la base de l'estimation selon laquelle 90 établissements répartis sur dix entreprises sont concernés, le coût pour une entreprise est en moyenne de neuf fois 27 minutes, ce qui correspond à environ quatre heures par entreprise et par an. Avec un coût de 700 SEK par heure, le coût total de la charge administrative par an est de 28 000 SEK pour les dix entreprises. Cette charge administrative est estimée comme marginale pour les entreprises, puisqu'elle s'élève en moyenne à 2 800 SEK par entreprise et par an. Voir l'analyse d'impact spécifique ci-jointe.

L'alignement des délais d'échantillonnage sur les exigences du cadre réglementaire de l'Union entraîne des conséquences pour la SVA, qui doit revoir ses procédures de suivi pour s'assurer que l'échantillonnage est effectué conformément aux exigences de la législation.

Il n'y a pas d'incidence sur les municipalités, étant donné qu'elles n'ont pas d'établissements du type couvert par la proposition, qu'elles n'exercent pas de responsabilités en matière de contrôle ni qu'elles n'exercent d'autres activités officielles dans le domaine de la santé animale dans ce type d'établissements. La proposition ne modifie pas les pouvoirs ou les obligations des municipalités, ni la base de l'organisation ou du fonctionnement des municipalités ou des régions.

La réglementation actuellement applicable ne fixe aucun seuil en ce qui concerne la taille des établissements de volailles de reproduction couverts par la réglementation. Par rapport à la formulation actuelle de SJVFS 2010:58, la proposition signifie que moins d'établissements sont couverts en raison de la limite de taille introduite pour le champ d'application des dispositions.

En conclusion, le règlement n'est pas considéré comme ayant une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises.

6. Évaluation de la conformité du règlement avec les obligations de la Suède en tant qu'État membre de l'Union européenne ou du dépassement de ces obligations

Le règlement va au-delà des obligations de la Suède découlant de son adhésion à l'Union, mais ne viole pas le droit de l'Union. L'article 269 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil permet aux États membres d'appliquer des mesures supplémentaires ou plus strictes que celles prévues par ledit règlement dans un certain nombre de domaines, y compris la surveillance aux fins de la détection de la présence de maladies et la documentation sous la forme d'entrées dans les journaux.

7. Évaluation visant à déterminer s'il convient d'accorder une attention particulière à la date d'entrée en vigueur et si des initiatives spéciales en matière d'information sont nécessaires

La date d'entrée en vigueur devrait être fixée à la fin de l'année, étant donné que les contrôles officiels et la surveillance sanitaire des animaux peuvent ensuite être effectués pour toute l'année sur la base de la même législation.

Les informations doivent être fournies en ligne et aux exploitants concernés, au personnel de contrôle, aux vétérinaires de la santé animale, au SVA et aux conseils d'administration de comté. Un plan de communication a été élaboré à l'appui de ces travaux. Ceci est important car le règlement devrait être lu comme faisant partie d'un tout avec la législation de l'Union.

8. Évaluation de l'incidence de la proposition

L'évaluation de l'incidence de la proposition sera réalisée dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties intéressées, les entreprises et les associations professionnelles, ainsi qu'avec le Conseil suédois de l'agriculture en tant qu'autorité de contrôle.

L'évaluation doit avoir lieu un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire au printemps 2026. Cela se produira dans le cadre de l'évaluation annuelle du contrôle de la chaîne alimentaire.

B. Municipalités et régions

Marquer X:

- Le règlement n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les municipalités ou les régions. Pour cette raison, l'analyse d'impact ne contient aucune description du point à la section B.

Le règlement est susceptible d'avoir une incidence sur les municipalités ou les régions. Pour cette raison, l'analyse d'impact contient une description du point à la section B.

1. Description de l'incidence sur les municipalités ou les régions

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

C. Entreprises

Une entreprise désigne une personne physique ou morale exerçant des activités commerciales, c'est-à-dire la vente de biens et/ou de services de manière professionnelle et indépendante. Exercer professionnellement une activité commerciale est quelque chose qui devrait être interprété au sens large.

Marquer X:

Le règlement n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises. Pour cette raison, l'analyse d'impact ne contient aucune description des points de la section C.

Le règlement est susceptible d'avoir une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises. Pour cette raison, l'analyse d'impact contient une description des points à la section C.

Notre analyse est que le projet de règlement ne doit pas avoir d'incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises.

L'intention était de changer le moins possible, tout en alignant la législation nationale sur le droit de l'Union.

Le projet de règlement ne défavorise pas les entreprises disposant d'établissements agréés par rapport aux exploitants européens.

L'industrie a exprimé son soutien au maintien des règles nationales contenues dans la réglementation actuelle et n'a pas jugé que cela était négatif du point de vue de la concurrence.

La proposition n'est pas non plus considérée comme ayant une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des petites entreprises. L'exigence de documentation supplémentaire n'est pas d'une portée ou d'une nature telles qu'elles désavantageraient les petites entreprises.

D. Incidence sur les zones rurales

Description de la manière dont le projet de règlement affectera les zones rurales

Le projet de règlement ne doit pas avoir d'incidence sur les zones rurales.

E. Consultation

1. Description de toute consultation préalable

Au cours du processus d'inclusion des exigences en matière d'échantillonnage dans le projet de règlement, le Conseil suédois de l'agriculture a eu des consultations précoces et obligatoires avec la SVA. Des consultations ont également eu lieu avec des représentants du secteur avicole.

F. Personne de contact

1. Préciser qui peut être contacté en cas de questions

Klara Eskilsson et Malin Larsson peuvent être contactées par courriel:
djurfolkhalsa@jordbruksverket.se